

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION 4ème bureau

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

n° 32026

Vu le livre V, titre ber du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 227-1 du Code de l'Environnement;

Vu l'article L 211-1 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement:

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

Vu l'arrêté modifié du 2 avril 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux, des étangs, canaux et cours d'eau ;

Vu la demande présentée par la SA VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, dont le siège social est situé à Paris La Défense, Tour Europlaza, 20 Av André Prothin , représentée par Monsieur Joël Coque, en qualité de P.D.G., en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile, située ZAC de la Touche Tizon à Noyal Chatillon Sur Seiche

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis des conseils municipaux de Noyal-Chatillon Sur Seiche, Bruz et Chartres de Bretagne

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 21 janvier au 22 février 2002 dans la commune de Noyal Chatillon Sur Seiche et l'avis du commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 25 avril 2002:

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé , la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement.

En particulier:

- l'installation de deux débourbeurs séparateurs à hydrocarbures permet de diminuer l'impact de l'usine sur l'eau;
- l'aménagement des détections incendie et de l'installation de sprinklage aident à limiter les conséquences d'un incendie;
- l'utilisation de bennes pour le tri des déchets permet d'assurer un bonne utilisation des filières de traitement;
- les mesures préventives et de contrôle des eaux de refroidissement sont de nature à limiter les risques de contamination par la légionella;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – <u>CLASSEMENT</u>

La Société VISTEON Systèmes Intérieurs dont le siège social est situé Tour Europlaza – 20, Avenue André Pothin – 92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée à exploiter ZAC de la Touche Tison – 35230 NOYAL CHATILLON-SUR-SEICHE un établissement spécialisé dans la transformation de matières plastiques et comprenant les activités suivantes :

N° de la Rubrique	- Désignation de la rubrique	Classement
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique dans un four à alumine	Autorisation
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 47 tonnes/jour	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant égal à 20 500 m ³	Autorisation
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant de 1 400 kW pour la réfrigération et 677 kW pour la compression	Autorisation
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant égal à 690 m³ dont 480 m³ en silos	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 100 kW	Déclaration

2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est égale à 32 kg/jour	Déclaration
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Déclaration
2661-2	Transformation de polymères par broyage 1,6 tonnes/jour	NC
2560	Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 46 kW	NC
1412	Stockage de 1,5 tonnes de gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés	NC
2910	Installation de combustion d'une puissance de 900 KW	NC

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le même terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

<u>ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES</u>

2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, systèmes d'obturation, barrages filtrants, etc,...

2.3. – Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc,...).

2.4. - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5. – <u>Contrôles et analyses</u>

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V du Titre 1^{er} du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.7. – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),
- la surveillance a postériori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. – Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établi un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chague année avant le 31 mars à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations mentionnées dans les tableaux de l'article 1^{er};
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté;
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondant.

Ce rapport pourra être présenté par l'exploitant, à leur demande, aux Maires des communes de CHARTRES DE BRETAGNE, NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et BRUZ.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- **3.1.** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.
- **3.2.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
- 3.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'Inspecteur des Installations Classées aura préalablement été informé.
- **3.4.** Les effluents gazeux sont collectés et évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dépassant d'au moins un mètre le faîte du toit du bâtiment sur lequel elles sont implantées.

3.5. - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.6. – Valeurs limites de rejets

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de flux (en kg/heure)	Valeurs limites de concentration (en mg/m³)
Poussières	si ≤ 1 si > 1	100 40
Composés organiques volatils totaux. Valeur exprimée en carbone total	si > 2	110
Dichlorométhane ou composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	.si > 0,1	20
Oxyde d'azote	si > 25 kg/h	500

3.7. - Surveillance des rejets

Au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation, puis, au moins une fois par an, une mesure des rejets à l'atmosphère est effectuée par un organisme indépendant. Cette mesure porte sur les paramètres figurant dans le tableau du point 3.6. ci-dessus.La périodicité de cette mesure pourra être reconsidérée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes dispositions organisationnelles et techniques seront prises pour réduire au maximum les consommations de solvants.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures).

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police des Eaux, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout dispositif équivalent.

Le résultat des mesures hebdomadaires est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3. – Rejets d'eaux industrielles

Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

Les eaux de refroidissement de l'atelier injection circulent en circuit fermé.

Les purges de ces eaux de refroidissement rejoindront le réseau eaux pluviales de voirie du site après traitement éventuel afin de respecter les valeurs limites fixées au point 4.5.2.

4.4. – Eaux vannes – Eaux usées – Eaux de purge des compresseurs

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées domestiques et les purges des condensats des groupes de compresseurs d'air après traitement sont collectées dans le réseau public d'assainissement de la commune de SAINT JACQUES DE LA LANDE pour être acheminées à la station d'épuration de la Ville de RENNES.

4.5. - Eaux pluviales

4.5.1. – Eaux pluviales de toitures

Elles sont collectées séparément et rejoindront directement le réseau eaux pluviales de la ZAC.

4.5.2. - Eaux pluviales de voirie

Les eaux pluviales du site, autres gue de toitures, sont collectées et traitées dans deux débourbeurs déshuileurs suffisamment dimensionnés l'un pour les eaux de voirie de l'aire de réception des matières premières et d'un parking du personnel, l'autre pour celles des autres parking et de l'aire de reprise des produits finis.

Les eaux pluviales collectées par le réseau de la ZAC sont stockées dans les deux bassins tampons d'un volume total de 12 000 m³, gérés à vide et assurant une régulation du débit en aval du site.

Puis, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau du Reynel), ces eaux transitent à nouveau dans un débourbeur déshuileur.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

- Température < 30° C

- pH compris entre 5,5 et 8,5

Hydrocarbures totaux
 DCO
 MES
 DBO₅
 NTK
 Phosphore (total)
 10 mg/l
 100 mg/l
 2 mg/l

Une convention, établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la ZAC fixera les modalités d'utilisation des bassins tampon de la ZAC pour confiner les pollutions accidentelles ou les eaux d'extinction incendie.

Si cette convention ne pouvait être établie, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs et l'organisation permettant le confinement visé ci-dessus.

4.6. - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols sont récupérées dans une cuve et éliminées comme déchet dans un centre autorisé.

4.7. – Prévention des pollutions accidentelles

- 4.7.1. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc, ... pour gu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
- 4.7.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc, ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

4.7.3. - Stockage

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'es' autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associée à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc,...).

4.7.4. - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.5. - Confinement

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par l'aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de polluants.

L'eau d'extinction de l'installation de sprinklage est retenue dans un bassin de rétention de 350 m³ aménagé le long de la façade Ouest du bâtiment.

De plus, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli par les bassins tampons visés au point 4.5.2.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après analyse par un laboratoire retenu en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

......

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La convention visée au point 4.5.2. devra préciser les modalités de réalisation de cette prescription.

4.7.6. - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. - <u>Stockage</u>

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risgues de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockés sur le site ne doivent pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

.../...

5.3. - Agrément des installations d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, ; dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. - Surveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan guantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

<u>ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

...1...

6.2. - Emergences et niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

EMPLACEMENTS -	Niveaux limites admissibles en dB (A)		
	7 H à 22 H sauf dimanches et jours fériés	22 H à 7 H tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés	
Limite de propriété Sud et Est *	60	50	

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à 5 dB (A) pour la période de 7 H à 22 H et 3 dB (A) pour la période de 22 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définies comme étant la différence entre les niveaux de pression continus éguivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser trois mois après la mise en service des installations autorisées à ses frais un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Vibrations

En cas d'émission mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou-des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. – Prévention

7.1.1. – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I: zone à atmosphère explosive permanente ou semipermanente;
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, muni d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les canalisations de transport de liguides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

7.1.3. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. – Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

...1...

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ciaprès. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - <u>Permis de feu</u>

Dans les zones de dangers définies au point 7.1.1., tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

...1...

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées par l'exploitant ou son représentant après toute intervention.

7.1.8. - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre par le personnel de l'entreprise en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. - Organisation de la prévention en matière de sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation de prévention en matière de sécurité au niveau des éguipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. - Intervention en cas de sinistre

7.2.1. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiguement et manuellement.

7.2.2. - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens appropriés aux risques encourus.

Les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre seront réalisées par :

- 5 poteaux incendie permettant la distribution simultanée de 240 m³/heure

pendant au moins 2 heures.

Ces noteaux seront implantés au plus près des accès des différentes cellules

Ces poteaux seront implantés au plus près des accès des différentes cellules du bâtiment de production et d'assemblage.

Cette mesure nécessite la réalisation d'un réservoir d'incendie d'une capacité minimale de 500 m³ réalimentable à partir du réseau public d'adduction d'eau (débit 120 m³/heure), équipé d'un surpresseur secouru desservant un réseau suffisamment dimensionné.

Ce dispositif sera complété par :

- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie thermique couvrant l'ensemble des locaux industriels,
- une détection fumée dans les bureaux,
- un doublement de la détection thermique par une détection incendie fumée sur le stockage situé entre l'injection et l'assemblage avec alarme.
 En l'absence de personnel, cette détection est destinée à alerter la société de gardiennage.
- une installation de sprinklage couvrant l'ensemble des bâtiments à l'exception des bureaux. Cette installation comprendra un bassin d'alimentation spécifique de 500 m³, un surpresseur permettant d'assurer un débit de 500 m³/heure et un bassin de rétention des eaux de sprinklage de 350 m³.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

3,50 m

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement

11,00 m - rayons intérieurs de giration 3,50 m - hauteur libre

13 tonnes par essieu. - résistance à la charge

les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées

des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.2.4. - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des éguipes d'intervention, en particulier de celle chargée d'intervenir en toute circonstance, en cas de déclenchement d'une des détections incendie,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels.

7.2.5. - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'INJECTION DES MATIERES PLASTIQUES

8.1. - Aménagement

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré
 ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré
 1 heure si la hauteur sous pied excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatigue ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion;

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liés à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels gu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

8.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE DES EN-COURS :

9.1. - Aménagement

Ces zones sont équipées d'un système automatique d'extinction de type sprinklage, d'un système de détection incendie.

De plus, le stock tampon, situé entre l'injection et la finition ,à l'est du bâtiment, est séparé de l'atelier d'injection par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

.../...

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré
 ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré
 1 heure si la hauteur sous pied excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré1 heure;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatigue ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion;

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels gu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne gue postérieurement à la mise en œuvre du système d'extinction automatique de type sprinklage.

9.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

...1...

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

9.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4. - Aménagement et organisation du stockage

La zone de stockage, située à l'est du bâtiment a une surface de 2 635 m².

Les écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1983 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fin de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³, l'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

9.5. - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le four est utilisé deux ou trois fois par mois pour une durée de 4 heures.

Les dates et conditions de fonctionnement et d'essais ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre spécial gui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'alimentation du four est électrique.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION DES MOULES ET BUREAUX

11.1.- Conception des équipements

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour les installations.

L'exploitant est tenu :

- d'équiper ses compresseurs :
- * d'un pressostat de sécurité, de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive (cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement et son action doit donner lieu à réarmement) ;
- * de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil à pression de gaz devient trop faible à son alimentation ;
- * d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente (l'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel ou sonore ainsi qu'un arrêt de niveau haut);
- de protéger les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables, contre les excès de pression, par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables,
- d'équiper les installations de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement et permettant au personnel concerné d'être informé immédiatement de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation,

.../...

- d'assurer la protection des organes dans lesquels circule les fluides contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots automoteurs, à l'aide des dispositifs matériels résistant aux chocs (mise en place de gabarit et de barrières),
- d'équiper les installations de dispositifs matériels permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail ,
- de vérifier que les canalisations de transport de fluide sont maintenues parfaitement étanches et que leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes en vigueur.

Les salles des machines sont équipées de dispositifs mécaniques de ventilation de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte à éviter qu'une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'air libre doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur.

11.2. - Conception des locaux

Les installations doivent disposer de dégagement (portes, couloir, circulations, escalier, rampes, ...) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions maximales de sécurité. Ces dégagements doivent être toujours libres.

L'exploitant est tenu :

- de s'assurer que les salles des machines ne comportent ni ouverture autre que les portes, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de fluide frigorigène de se répandre dans les locaux voisins,
- de n'utiliser comme portes de communication avec les autres locaux de l'établissement que des portes bien ajustées.

11.3. - Conduite et entretien de l'installation

L'accès aux installations est limité aux seules personnes autorisées. La conduite et l'entretien des installations ne sont confiés gu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Les équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle :

- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, la qualité des matériaux gui les composent et leurs dates d'épreuves,
- les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défectuosités constatées.

L'exploitant se doit d'interdire de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiat, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après gue l'exploitant ait contrôlé gue les règles de sécurité sont observées (délivrance d'un permis de feu).

11.4. - Prévention - Protection

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations. Les systèmes de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les mesures à prendre sans délai en cas de fuite notable du fluide frigorigène.

ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR RUISSELLEMENT D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

12.1.- <u>Définition</u>

Les dispositifs à refroidissement par ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes pour prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

12.2. - Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Après la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

> une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

> un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

> une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnues, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées, soit déversées dans le réseaux eaux usées après analyses des paramètres indigués au point 12.6.

En cas d'impossibilité technique à respecter les dispositions prévues, l'exploitant met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé par des analyses d'eau dont une est effectuée de mai à octobre.

12.3. - Equipement

L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- ➤ aux produits chimiques ;
- > aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masgue obligatoire.

12.4. – Personnel d'intervention

L'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement.

12.5. - Enregistrement

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...)

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12.6. - Contrôles

Au moins une fois par trimestre, l'exploitant fera procéder à une analyse de l'eau portant sur la recherche de bactéries du genre légionella.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

12.6.1. - Prélèvements d'eau

Les opérations de prélèvements seront confiées à des organismes présentant des garanties d'assurance qualité. Ces organismes seront indépendant de l'exploitant, des sociétés chargées de l'entretien ou du traitement de l'installation concernée.

Les échantillons seront réalisés sur des équipements en fonctionnement, c'est-à-dire en eau circulante, et ce, à distance des opérations de traitement «choc» (au moins 48 heures après le traitement de choc), en un point représentatif.

A proximité de la tour, l'agent préleveur doit porter un masque, destiné à le protéger des aérosols biologiques.

Une fiche de prélèvement sera renseignée, avec en particulier :

- les coordonnées du bâtiment ;
- le type d'installation et la nature des traitements correcteurs ;
- les références et localisations du ou des points de prélèvements;
- les modalités d'usage des postes de puisage avant les prélèvements ;
- la température relevée sitôt le recueil effectué;
- la concentration en désinfectant, si le réseau est traité.

Les prélèvements seront programmés en accord avec le laboratoire gui effectue les analyses. Les échantillons seront remis le jour même au laboratoire pour analyses. Si leur réception est prévue pour le lendemain, ils seront placés dans un emballage réfrigéré.

12.6.2. - Analyses

Les analyses seront confiées à un laboratoire qualifié, choisi parmi l'une des catégories ci-après :

- laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour les eaux minérales (intercalibrés) ;
- laboratoires agréés par le Ministre chargé de la Santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et gui réalisent les analyses de légionella,
- laboratoires agréés par le COFRAC sur le paramètre légionella,
- laboratoires utilisant la norme AFNOR T 90.431 et participant à des réseaux d'intercalibration (ce sont deux conditions nécessaires minimales).

12.6.3. - Interprétation des résultats et mesures particulières

Si les résultats d'analyses réalisés en application du premier paragraphe du point 12.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, mettre en place les moyens curatifs immédiats visés au point 12.2. et faire procéder à un nouveau contrôle 48 heures après la remise en service.

Si la concentration en légionella est comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures de correction adaptées. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

12.6.4. – <u>Information de la Direction Départementale des Affaires</u> <u>Sanitaires et Sociales</u>

Dès réception des résultats d'analyses, l'exploitant en transmettra sans délai un copie à l'Inspecteur des Installations Classées et au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un exemplaire de la fiche de prélèvement.

Il précisera les mesures qui auront été prises en application du point 12.6.3.

12.7. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera éguipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

12.8. - Les rejèts d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures

Article 13- Activités soumises à déclaration

Dans la mesure où il ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1. ci-dessus demeurants réglementées par les arrêtés-types n°s 2662-b, 2925, 2940-2-b et 1414-3;

<u>Article 14</u> - Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 15 - L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 16 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Illeet-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 17 - Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. Ce plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale.

<u>Article 18</u> - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 19</u> - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compte de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeur.

<u>Article 20</u> -- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

<u>Article 21</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Noyal-Chatillon Sur Seiche et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux maires de Bruz, Chartres de Bretagne et Saint Jacques de La Lande.

Rennes, le 23 MAI 2002

Pour Ampliation
Pour le PréfA

M. CADIEU

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et par délégation Le Secrétaire général

Rémy ENFRUN

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée .

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à

l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »